



Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Marseille, le 5 décembre 2016

Division des personnels enseignants

> 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00 <u>OBJET</u>: Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2017

REF:

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 95-981 du 26 août 1995.
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 publiée au B.O.E.N. n° 7 du 17/02/2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

A - Conditions

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2017 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2016 doivent donc établir une nouvelle demande.

B - Le barème

Il est composé de six éléments :

- L'ancienneté générale de services arrêtée au 1^{er} septembre 2016 (1 point /an) avec un maximum de 40 points. Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
- La note réactualisée au 31 août 2016 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- Les diplômes universitaires: ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau (baccalauréat exclu).
- Les diplômes professionnels (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.
- Remarque: lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le C.A.E.I., C.A.P.S.A.I.S., ou CAPA SH qui sont cités comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne comptent que comme diplôme professionnel.
- L'affectation en éducation prioritaire: attribution de 3 points, à condition d'exercer dans l'éducation prioritaire durant l'année 2015-2016 et d'y avoir accompli 3 années de service continu au 1^{er} septembre 2016 (les fonctions dans l'éducation prioritaire des brigades ne comptent pas).

- La fonction de directeur : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1^{er} septembre 2016.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à la consulter.

II - INFORMATIONS DIVERSES

A - Affectation - nomination :

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne devient effective que si l'intéressé exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2017 (sont donc exclus les personnels en C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

B - Rémunération :

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des P.E., complétée éventuellement par l'I.D.P.E. (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui est calculée en fonction, d'une part, de ses droits à l'I.R.L. au 31/08/2017 et, d'autre part, de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/2017.

C - Droit à la retraite :

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent au moins 15 ans de services de catégorie active (dits aussi de catégorie B)..

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites du rectorat afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, <u>selon l'année de naissance.</u>

IMPORTANT : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

III - VOTRE CANDIDATURE

La campagne de candidature sera ouverte dans votre espace I-Prof à compter du 16 janvier 2017 à 17h00 au 03 mars 2017 à 12h00.

(Dans votre espace I-Prof, cliquez sur l'onglet «Les Services», puis «Utilisez SIAP»).

Les dates indiquées ci-dessus doivent être impérativement respectées. L'inscription par fiche de candidature n'est plus possible.

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

stituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas enc	
	Le directeur académique
	Signé
	Luc LAUNAY